

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 12 MARS 2024

COMMUNE DE SAINT-PRIEST LA MARCHE

Par suite d'une convocation en date du 04 mars 2024, les membres composant le conseil municipal de la commune de SAINT-PRIEST LA MARCHE se sont réunis en date du mardi 12 mars 2024 à la mairie de Saint-Priest la Marche à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jean GIRAUD, maire de la commune.

La convocation a été affichée le 04 mars 2024

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Approbation du procès-verbal du 12 février 2024
- Projet prime pouvoir d'achat
- Création emploi accroissement temporaire activité
- Création emploi accroissement temporaire saisonnier
- Autorisation de mandatement
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Remboursement gaz au logement communal
- Module IXCourrier
- Photocopieurs
- Matériel de voirie
- Informations du Maire
- Questions diverses

Membres présents : Mr Jean GIRAUD, Mr Thierry BOUTILLON, Mme Bernadette GUILLOT, Mr Jean-Louis GUILLOT, Mr Flavien GUILLOT, Mme Marie-Christine GUERINET, Mme Nathalie CHARLES, Mme Juliette CLÉMENT, Mr Alain GOYARD, Mme Marie-Rose NAIRAUD, Mr Gilles ROLIN lesquels forment la totalité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné Mme Marie-Christine GUERINET pour remplir les fonctions de secrétaire.

Question n°1 de l'ordre du jour : - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2024 -

Le conseil municipal a approuvé le procès-verbal de la séance du 12 février 2024.

Question n°2 de l'ordre du jour : - PROPOSITION PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT -

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHST).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- **FIXE** le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **DÉCIDE** que cette prime sera versée en une fraction

- **PRÉCISE** que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Question n°3 de l'ordre du jour : - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ -

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant un même période de 18 mois consécutif. Compte tenu de la charge de travail de l'employé communal au sein des espaces verts et des travaux non effectués pendant la période estivale, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20 heures 00 hebdomadaire dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 18 mars 2024, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'une semaine allant du 18 mars 2024 au 22 mars 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien des espaces verts à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures 00, soit 20/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 381 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-23 ;

DECIDE :

Article 1 : D'ADOPTER la proposition du Maire.

Article 2 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Question n°4 de l'ordre du jour : - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ -

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 18 mois consécutif. Compte tenu de la charge de travail de l'employé communal au sein des espaces verts et des travaux non effectués pendant la période estivale, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20 heures 00 hebdomadaire dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 15 mai 2024, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 15 mai 2024 au 30 août 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien des espaces verts à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures 00, soit 20/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 381 du grade de recrutement. Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-23 ;

DECIDE :

Article 1 : D'ADOPTER la proposition du Maire,

Article 2 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Question n°5 de l'ordre du jour : - AUTORISATION DE MANDATEMENT –

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est possible de régler des factures en investissement, à hauteur de 25% du budget précédent, avant le vote du budget 2024, sous réserve de disposer des crédits nécessaires. Il convient que le Conseil Municipal délibère pour autoriser le Maire à mandater à hauteur de 25% des crédits ouverts en investissement du budget précédent avant le vote du budget 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Maire à mandater à hauteur de 25% des crédits ouverts en investissement du budget précédent, avant le vote du budget 2024.

Les crédits seront affectés de la façon suivante :

Chapitre 21 : 8 876,68 Euros

↳ Achat sac aspirateur souffleur de feuilles pour la voirie pour un montant de 358,80 €.

Question n°6 de l'ordre du jour : - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE –

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue (ou de la commission de déontologie) et rémunération
Rappel des missions du référent déontologue : [L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales](#) qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Mr Franck DURUISSEAU Conseiller et formateur (sécurité – sûreté – juridique – Intelligence économique)

Il est proposé de désigner Mr Franck DURUISSEAU pour exercer cette mission.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite ou par courrier à l'adresse suivante 9 Le Bourg 18370 SAINT-PRIEST LA MARCHE.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 5 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Question n°7 de l'ordre du jour : - LOGEMENT COMMUNAL N°2 – CONSOMMATION DE GAZ –

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que Madame Viviane MAUMELAT, locataire du logement communal n°2, lui avait fait part que la société BUTAGAZ n'accepte plus d'être réglée en plusieurs fois lors du remplissage de la citerne.

Madame Viviane MAUMELAT avait demandé si la commune pouvait en prendre en charge le remplissage de la cuve et répercuter le coût mensuellement avec son loyer.

Le conseil municipal lors de la séance du 29 mars 2022 avait accepté de prendre le remplissage de la citerne au nom de la commune et de répercuter cette charge mensuellement avec le loyer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de continuer de prendre le remplissage de la citerne au nom de la commune.
- **DÉCIDE** d'augmenter le loyer de Madame Viviane MAUMELAT de **185,16 €** à compter du 1^{er} avril 2024 en charges pour le gaz.

Question n°8 de l'ordre du jour : - PARTICIPATION FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL –

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que chaque année le syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Préveranges – Saint-Priest la Marche – Saint-Saturnin a besoin d'une avance sur la participation annuelle et propose de verser 30% du montant versé l'année précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de verser un acompte de 30% du montant versé l'année précédente si besoin.

Question n°9 de l'ordre du jour : - SUBVENTION COMICE AGRICOLE ET RURAL –

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande du Président du Comice Agricole de Châteaumeillant qui sollicite une subvention pour l'organisation du Comice Agricole de l'ancien Canton de Châteaumeillant qui aura lieu les 31 août, 1^{er} et 2 septembre 2024. Il est demandé une participation sur la base de 2,20€ par habitant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 547,80 € pour l'organisation du Comice Agricole de l'ancien Canton de Châteaumeillant.

Cette somme sera prélevée à l'article 65748.

Informations du Maire

- ↪ Un devis pour des travaux de voirie a été demandé.
- ↪ Le devis pour l'éclairage de la salle des fêtes s'élève à la somme de 10 787,39 Euros hors taxe.

Fait à Saint-Priest la Marche, le 25 mars 2024

Monsieur Le Maire

Jean GIRAUD



Madame la Secrétaire de séance

Marie-Christine GUERINET

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Guerin', written over the printed name of the secretary.

Publicité des actes de la commune
par publication papier le : 15 AVR. 2024